

Décret

Générale

colonial

Décret n° 06-462-1935 Correspondances-avion insuffisamment affranchies dans le régime intérieur et les relations franco-coloniales.

n° 06-462-1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
31 janvier 1935

Numéro JO
n° 462 du 31/05/1935

Date du numéro
31 mai 1935

VISAS

Vu les articles 41 et 68 de la loi de finances du 29 avril 1926

Vu le décret du 11 juin 1931

Sur les rapports du Ministre des finances et du Ministre des postes, télégraphes et téléphones.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Dans le régime intérieur et dans les relations franco-coloniales, les correspondances pour lesquelles l'expéditeur a demandé l'emploi de la voie aérienne seront, en cas d'insuffisance d'affranchissement, acheminées par cette voie lorsque le montant des figurines appoées représentera au moins 25 p. 100 du montant de la surtaxe aérienne. Art. 2. — Les correspondances-avion visées à l'article 1er sont soumises aux règles applicables aux objets insuffisamment affranchis transmis par les voies ordinaires. Art. 3. — Le Ministre des finances et le Ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République : Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Georges PERNOT.